COMMUNE DE BAZIEGE DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°88/2023

Liberté – Egalité – Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SABLINE ALLEE PAUL MARTY POUR LE STATIONNEMENT DE 20 CAMPING-CARS ANNULE ET REMPLACE ARRETE 84/2023

Le Maire de la Commune de Baziège

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, **VU** la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 Décembre 2021 fixant le montant des droits de place,

VU l'état des lieux,

Considérant que le maire peut délivrer des autorisations d'occupation du domaine public, et qu'il convient par conséquent d'en assurer la sécurité.

Considérant la demande de l'association Cccouest pour le stationnement de 20 campingcars sur la sabline.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'association Cccouest est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement de 20 camping-cars sur la sabline de l'allée Paul Marty en partant du fond. Ces dispositions seront applicables du jeudi 07 septembre 2023 à 17h00 au vendredi 08 septembre 2023 à 18h00.

A titre dérogatoire :

- Les véhicules des services municipaux, les véhicules de secours ou de Police et de Gendarmerie sont autorisés à stationner et circuler.

<u>Article 2</u>: *Dispositions générales*

le permissionnaire occupe la sabline tout en conservant un espace suffisant pour l'accès véhicules soumis à dérogation.

Article 3 : Interdictions et dérogations

L'accès de la zone précitée à l'aticle 1 sera strictement interdite à toute autre installation d'une autre manifestation.

Article 4: Droits de place

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation selon le taux établi en vigueur auprès du régisseur de la régie des droits de place.

<u>Article 5</u>: Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;

Fait à Baziège le 30.05.2023 Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL